

Travailler ou procréer, pourquoi choisir ?

Description

Les couples recourant à une assistance médicale à la procréation, menée dans le respect du Code de la Santé publique, peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence afin de concilier exigences médicales et impératifs de travail.

Ainsi, une salariée qui entreprend le parcours médical de fécondation in vitro aura la possibilité de s'absenter pour se soumettre aux actes médicaux rendus nécessaires tels qu'examen, actes de ponction ovarienne et bien entendu transfert embryonnaire.

Quant à son conjoint, concubin ou la personne avec laquelle elle est pacsée, il bénéficiera également en tant que salarié d'une autorisation d'absence mais limitée à trois examens médicaux obligatoires ou trois actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.

Postérieurement à cette assistance médicalisée à la procréation, la salariée bénéficiera bien entendu des autorisations d'absence liées à la surveillance médicale de sa grossesse et des suites de son accouchement.

Il est à noter qu'aucune diminution de salaire ne peut être justifiée par ces absences qui restent assimilées à une période de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés comme des droits acquis au titre de l'ancienneté (art. L 1225-16 du Code du Travail).